RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: E9059A11-C07F-44EA-8853-7B7C1FCAE432

ABIGAEL INFIRMIERE
Société d'exercice libéral à responsabilité limitée d'infirmières
au capital de 1 000 euros
Siège social : 14 Boulevard de la liberté
35600 REDON
948 054 879 RCS RENNES

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 28 MAI 2025

Madame Abigaël MOLHANT,
demeurant [redacted] P[redacted]

Propriétaire de la totalité des 100 parts sociales de 10 euros composant le capital social de la société ABIGAEL INFIRMIERE,

Associée Unique et seule gérante de ladite Société,

A pris les décisions suivantes :

- Décision à prendre en application de l'article L. 223-42 du Code de commerce,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associée Unique, après examen des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024, approuvés le 27 mai 2025, lesquels font apparaître que les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social, et statuant conformément aux dispositions de l'article L. 223-42 du Code de commerce, décide qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'Associée Unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société disposera d'un délai de deux exercices, outre l'exercice en cours, pour porter le montant des capitaux propres au minimum de la moitié du capital social. A défaut, si le capital social est supérieur au seuil fixé par la réglementation, la Société devra réduire son capital pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil en disposant d'un nouveau délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui fixé pour le terme du premier délai de régularisation.

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé électroniquement, conformément aux dispositions des articles 1366 et 1367 du Code civil, par l'Associée Unique et consigné sur le registre de ses décisions.

Abigaël MOLHANT

